



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement en vue de la commercialisation de lots viabilisés de la ZAC de l'Echange  
sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3890 relative au projet de défrichement en vue de la commercialisation de lots viabilisés de la ZAC de l'Echange sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux (25), reçue complète le 9 juin 2023 et portée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa présidente, Madame Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 juin 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher, d'une part, une surface de 1,6 ha de boisement mixte (peuplements de moins de 30 ans d'après le dossier) au niveau de la rue Robert Schwindt et, d'autre part, une surface de 1,8 ha de parcelles enfrichées (peuplements mixtes, relativement jeunes, après coupe rase intervenue entre 2006 et 2008) au niveau de la rue Victor Considérant ; en vue de la commercialisation des derniers lots déjà viabilisés de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Echange ; les caractéristiques des aménagements et constructions futures sur ces zones n'étant pas définies, mais faisant l'objet d'un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUE) joint au dossier ;

qui comprend, en phase de travaux, pour la zone de boisement, l'abattage et le débardage mécanisés des arbres, l'arrachage des souches et l'enlèvement des grumes par les voies existantes ; les travaux prévus sur les parcelles enfrichées ne sont pas décrites dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (*a minima* rubrique 2.1.5.0) ;

## **2. la localisation du projet,**

situé d'une part « rue Robert Schwindt », sur les parcelles cadastrales n°0B0180, 0B0181, 0B0182, 0B0184, 0B0193, 0B0212 et 0B0698), et d'autre part « rue Victor Considérant » sur les parcelles cadastrales n°0B0068 et 0B0719, sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux (25) ; dans un secteur concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés (en zone AU1Y1 « destinée à recevoir des activités, services et commerces spécialisés »), ainsi que par le projet de PLU intercommunal de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole en cours d'élaboration ; à environ 100 m des habitations les plus proches au niveau du bourg de Vaux-les-Prés pour la partie ouest du projet et à 500 m pour sa partie est ;

dans la partie nord du périmètre de la ZAC de l'Echange, ayant fait l'objet d'une étude d'impact relativement ancienne (datant de 1997 selon le dossier, sans avis de l'autorité environnementale) et de procédures d'autorisation (relatives à la création de la ZAC, au titre de la loi sur l'eau et en matière de prise en compte de l'environnement) ; seule la partie de la ZAC située à l'est de l'A36 ayant à ce jour fait l'objet de constructions, les plus proches étant situées à environ 50 m de la partie est du projet et à 380 m de sa partie ouest ; les parcelles du projet ayant déjà fait l'objet d'une viabilisation, étant situées à l'extrémité de voies d'accès existantes ;

situé sur les hauteurs topographiques de part et d'autre de l'autoroute A36, au niveau de l'échangeur « Besançon ouest » ; à une distance de l'axe de l'A36, au plus près, d'environ 140 m pour la partie ouest du projet et de 75 m pour sa partie est ;

sur des terrains majoritairement boisés, pour la partie ouest du projet, entourés par des prairies permanentes au nord, à l'est et au sud-ouest et par des boisements feuillus au sud et au nord-ouest ; une partie des boisements évités par le projet dans ce secteur constituant des « espaces boisés classés » (EBC) dans le PLU ; sur des terrains de jeunes peuplements forestiers, pour la partie est du projet, entourés d'une forêt fermée de feuillus au nord (« Bois de Vaux ») et par des terrains de la ZAC (trame boisée au sud et à l'ouest, prairies et zones artificialisées à l'est) ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Mare à Grandfontaine » à environ 3,4 km au sud ; à plus de 9 km de sites Natura 2000 ; en partie au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et terrains de socle des Avants-Monts » (n° FRDG524), en bon état qualitatif et quantitatif, selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à proximité d'un cours d'eau, s'écoulant entre l'A36 et la partie ouest du projet, évité par le projet ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune où sont présentes des cavités souterraines non localisées ; en zone de sismicité 2 « faible » ; en zones d'aléa faible à modéré de glissement de terrain, pour lesquelles le guide départemental de recommandations relatives aux mouvements de terrain fixe un principe d'interdiction de défrichement de massif, ainsi que, le cas échéant, des recommandations pour s'assurer de l'absence d'incidence sur le risque de glissement pouvant affecter les constructions et infrastructures situées en périphérie du projet ;

en dehors de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'implantation du projet en continuité des zones déjà aménagées ou viabilisées de la ZAC, dans un secteur identifié comme à urbaniser dans le PLU ;

de l'absence d'enjeux significatifs identifiés en matière de biodiversité sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame boisée alentour, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; de l'absence *a priori* d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

des mesures prévues relatives à la conservation des haies et boisements en périphérie des zones défrichées, à la plantation d'une trame verte (de 35 m de large, avec différentes strates arborées et une diversification des

essences) et à la réalisation des travaux entre octobre et décembre en dehors de la période de reproduction de la faune ; des mesures complémentaires pourraient utilement être définies pour éviter toute destruction d'individus de chauves-souris potentiellement présents au niveau des arbres à abattre (contrôle préalable par un écologue, obturation des cavités avec dispositif anti-retour, abattage précautionneux,...) ;

du fait que les futurs aménagements devront respecter les prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales de la ZAC de l'Echange, formalisées dans un cahier des prescriptions joint au dossier, notamment concernant la mise en valeur des trames vertes, l'intégration paysagère et la préservation des noues paysagères permettant de gérer les eaux pluviales et les ruissellements induits par la topographie ;

des dispositions qui devront nécessairement être prises pour prendre en compte les aléas de glissement de terrain, de retrait-gonflement des argiles ou liés à la présence de cavités, notamment par la réalisation d'études géotechniques et hydrogéologiques suffisantes pour préciser les impacts potentiels du projet de défrichement et des aménagements ultérieurs et pour définir les mesures à mettre en œuvre en conséquence ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi de produits potentiellement nocifs lors de l'entretien du site en phase d'exploitation ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, en phase de travaux ;

de la durée *a priori* limitée des travaux, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la commercialisation de lots viabilisés de la ZAC de l'Echange sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)